

Document  
mis en distribution  
le 17 décembre 2007



N° 508

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 décembre 2007.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT,

*pour le développement de la concurrence  
au service des consommateurs,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi,  
adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après  
déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale :* 351, 412, 408 et T.A. 57.

*Sénat :* 109, 111 et T.A. 32 (2007-2008).



TITRE I<sup>ER</sup>  
**DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODERNISATION  
DES RELATIONS COMMERCIALES**

**Article 1<sup>er</sup>**

- ① I. – L'article L. 442-2 du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° A Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ③ « La cessation de l'annonce publicitaire peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 121-3 du code de la consommation. » ;
- ④ 1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑤ « Le prix d'achat effectif est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat, minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit et majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport. » ;
- ⑥ 2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑦ « Le prix d'achat effectif tel que défini au deuxième alinéa est affecté d'un coefficient de 0,9 pour le grossiste, à l'exclusion des libres-services de gros, qui distribue des produits ou services exclusivement à des professionnels qui lui sont indépendants et qui exercent une activité de revendeur au détail, de transformateur ou de prestataire de services final. Est indépendante au sens de la phrase précédente toute entreprise libre de déterminer sa politique commerciale et dépourvue de lien capitalistique ou d'affiliation avec le grossiste. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux produits surgelés. »
- ⑧ II (*nouveau*). – Le II de l'article 47 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises est abrogé.

## Article 2

- ① L'article L. 441-7 du code de commerce est ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 441-7. – I. – Une convention écrite conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services fixe :
- ③ « 1° Les conditions de l'opération de vente des produits ou des prestations de services telles qu'elles résultent de la négociation commerciale dans le respect de l'article L. 441-6 ;
- ④ « 2° Les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services s'oblige à rendre au fournisseur, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, tout service propre à favoriser leur commercialisation ne relevant pas des obligations d'achat et de vente ainsi que les services visant la promotion commerciale de produits spécialement identifiés ;
- ⑤ « 3° Les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services s'oblige à rendre au fournisseur des services distincts de ceux visés aux alinéas précédents.
- ⑥ « Cette convention, établie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, précise l'objet, la date prévue et les modalités d'exécution de chaque obligation, ainsi que sa rémunération et, s'agissant des services visés au 2°, les produits ou services auxquels ils se rapportent.
- ⑦ « La convention unique ou le contrat-cadre annuel est conclu avant le 1<sup>er</sup> mars. Si la relation commerciale est établie en cours d'année, cette convention ou ce contrat est signé dans les deux mois qui suivent la passation de la première commande.
- ⑧ « Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 441-2-1.
- ⑨ « II. – Est puni d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du I. »

### **Article 2 bis (nouveau)**

- ① I. – Le premier alinéa de l'article L. 138-9 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- ② « Les remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature, y compris les rémunérations de services prévues à l'article L. 441-7 du code de commerce, consentis par tout fournisseur des officines en spécialités pharmaceutiques remboursables ne peuvent excéder par année civile et par ligne de produits, pour chaque officine, 2,5 % du prix fabricant hors taxes de ces spécialités. Ce plafond est porté à 17 % pour les spécialités génériques définies au 5° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique. Pour les spécialités non génériques soumises à un tarif forfaitaire de responsabilité, le plafond est égal à 17 % du prix fabricant hors taxes correspondant à ce tarif forfaitaire de responsabilité. »
- ③ II. – Le troisième alinéa de l'article L. 162-16 du même code est supprimé.

### **Article 3**

- ① I. – L'article L. 441-2-1 du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° Dans le premier alinéa, les mots : « de services de coopération commerciale » sont remplacés par les mots : « de services rendus à l'occasion de leur revente, propres à favoriser leur commercialisation et ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, ou de services ayant un objet distinct, » ;
- ③ 2° La deuxième phrase du troisième alinéa est supprimée.
- ④ II. – Le 11° de l'article L. 632-3 du code rural est ainsi rédigé :
- ⑤ « 11° Le développement des rapports contractuels entre les membres des professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, notamment par l'insertion dans les contrats types de clauses types relatives aux engagements, aux modalités de détermination des prix, aux calendriers de livraison, aux durées de contrat, au principe de prix plancher, aux modalités de révision des conditions de vente en situation de fortes variations des cours des matières premières agricoles, ainsi qu'à des

mesures de régulation des volumes dans le but d'adapter l'offre à la demande. »

### **Article 3 bis**

- ① Après le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Engage également la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait pour tout revendeur d'exiger de son fournisseur, en situation de forte hausse des cours de certaines matières premières agricoles, des prix de cession abusivement bas pour les produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production, d'animaux vifs, de carcasses, pour les produits de l'aquaculture, ainsi que pour les produits alimentaires de consommation courante issus de la première transformation de ces produits. Les conditions définissant la situation de forte hausse des cours de certaines matières premières agricoles ainsi que la liste des produits concernés sont fixées par décret. »

### **Articles 3 ter, 4, 5 et 5 bis**

..... Conformes .....

### **Article 5 ter**

Après les mots : « territoire métropolitain », la fin du 4° de l'article L. 443-1 du code de commerce est ainsi rédigée : « ou de décisions interprofessionnelles prises en application de la loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de champagne pour ce qui concerne les délais de paiement, à soixante-quinze jours après le jour de livraison pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du même code. »

### **Article 5 quater**

..... Supprimé .....

### **Article 5 quinquies (nouveau)**

- ① Après le 14° de l'article L. 221-9 du code du travail, il est inséré un 15° ainsi rédigé :
- ② « 15° Établissements de commerce de détail d'ameublement. »

## TITRE II

### **MESURES SECTORIELLES EN FAVEUR DU POUVOIR D'ACHAT**

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### **Mesures relatives au secteur des communications électroniques**

#### **Article 6 A**

..... Supprimé .....

#### **Article 6**

- ① I. – Après l'article L. 121-84 du code de la consommation, sont insérés deux articles L. 121-84-1 et L. 121-84-2 ainsi rédigés :
- ② « *Art. L. 121-84-1.* – Toute somme versée d'avance par le consommateur à un fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques doit lui être restituée, sous réserve du paiement des factures restant dues, au plus tard dans un délai de dix jours à compter du paiement de la dernière facture.
- ③ « La restitution, par un fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 précité, des sommes versées par le consommateur au titre d'un dépôt de garantie doit être effectuée au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la restitution au professionnel de l'objet garanti.

- ④ « À défaut, les sommes dues par le professionnel mentionnées aux deux alinéas précédents sont de plein droit majorées de moitié.
- ⑤ « *Art. L. 121-84-2.* – La durée du préavis de résiliation par un consommateur d'un contrat de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques ne peut excéder dix jours à compter de la réception par le fournisseur de la demande de résiliation. Le consommateur peut toutefois demander que cette résiliation prenne effet plus de dix jours après la réception, par le fournisseur, de sa demande de résiliation. »
- ⑥ *I bis (nouveau).* – Le dernier alinéa de l'article L. 121-84 du même code est complété par les mots : « et sa période de validité ne peut être inférieure à six mois ».
- ⑦ II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008. Il est applicable aux contrats en cours à cette date.

#### **Article 6 bis**

- ① I. – *Non modifié* .....
- ② II (*nouveau*). – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008.

#### **Article 6 ter**

- ① I. – Après l'article L. 121-84 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-84-2-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 121-84-2-2.* – La poursuite à titre onéreux de la fourniture de services accessoires à un contrat principal de communications électroniques comprenant une période initiale de gratuité est soumise à l'accord exprès du consommateur à qui ces services sont proposés. Cet accord est confirmé au consommateur par le fournisseur de ces services au moins dix jours avant le terme de leur prestation à titre gratuit. »
- ③ II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008.

#### **Article 6 quater**

..... Conforme .....

## Article 7

- ① I. – Après l'article L. 121-84 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-84-3 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 121-84-3. – Le présent article est applicable à tout fournisseur de services de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, proposant au consommateur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service après-vente, un service d'assistance technique ou tout autre service chargé du traitement des réclamations se rapportant à l'exécution du contrat conclu avec ce fournisseur, et accessible par un service téléphonique au public au sens du 7° de l'article L. 32 précité.
- ③ « Les services mentionnés au premier alinéa sont accessibles depuis le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, par un numéro d'appel non géographique, fixe et non surtaxé.
- ④ « Lorsque le consommateur appelle depuis les territoires énumérés au deuxième alinéa les services mentionnés au premier alinéa en ayant recours au service téléphonique au public du fournisseur de services de communications électroniques auprès duquel il a souscrit ce contrat, aucune somme ne peut, à quelque titre que ce soit, lui être facturée tant qu'il n'a pas été mis en relation avec un interlocuteur prenant en charge le traitement effectif de sa demande. »
- ⑤ II. – *Non modifié* .....
- ⑥ III. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008. Il est applicable aux contrats en cours à cette date.

## Article 7 bis

- ① I. – Après l'article L. 121-84 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-84-4 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 121-84-4. – Le présent article est applicable à tout fournisseur d'un service de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, proposant au consommateur,

directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, une offre de services de communications électroniques.

- ③ « Les fournisseurs de services ne peuvent subordonner la conclusion ou la modification des termes du contrat qui régit la fourniture d'un service de communications électroniques à l'acceptation par le consommateur d'une clause imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de vingt-quatre mois à compter de la date de conclusion du contrat ou de sa modification.
- ④ « Tout fournisseur de services subordonnant la conclusion ou la modification des termes d'un contrat qui régit la fourniture d'un service de communications électroniques à l'acceptation par le consommateur d'une clause contractuelle imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de douze mois est tenu :
- ⑤ « 1° De proposer simultanément la même offre de services assortie d'une durée minimum d'exécution du contrat n'excédant pas douze mois, selon des modalités commerciales non disqualifiantes ;
- ⑥ « 2° D'offrir au consommateur la possibilité de résilier par anticipation le contrat à compter de la fin du douzième mois suivant l'acceptation d'une telle clause moyennant le paiement par le consommateur d'au plus le quart du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat.
- ⑦ « Tout fournisseur de services ayant mis en place un ou des systèmes de fidélisation par cumul de points ne peut conditionner l'utilisation de ces points de fidélité à l'acceptation par le consommateur d'une clause contractuelle imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat, ni différencier selon ce critère la valeur de leur contrepartie.
- ⑧ « Les alinéas précédents s'appliquent à la conclusion ou l'exécution de tout autre contrat liant le fournisseur de services et le consommateur dès lors que la conclusion de ce contrat est subordonnée à l'existence et à l'exécution du contrat initial régissant la fourniture du service de communications électroniques, sans que l'ensemble des sommes dues au titre de la résiliation anticipée de ces contrats avant l'échéance de la

durée minimum d'exécution de ces contrats puisse excéder le tiers du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat. »

⑨ II. – Après l'article L. 121-84 du même code, il est inséré un article L. 121-84-5 ainsi rédigé :

⑩ « Art. L. 121-84-5. – Le présent article est applicable à tout fournisseur d'un service de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, proposant au consommateur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service de communications électroniques.

⑪ « Le fournisseur de services ne peut facturer au consommateur que les frais correspondant aux coûts qu'il a effectivement supportés au titre de la résiliation, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions contractuelles portant sur le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat.

⑫ « Les frais mentionnés au présent article ne sont exigibles du consommateur que s'ils ont été explicitement prévus dans le contrat et dûment justifiés. »

⑬ III. – Les I et II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008.

⑭ Le I est applicable à toute modification des termes des contrats en cours à cette date dès lors que le fournisseur de services subordonne la modification des termes de ce contrat à l'acceptation par le consommateur d'une clause contractuelle imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de douze mois.

⑮ Le II est applicable à toute modification des termes des contrats en cours à cette date dès lors que le fournisseur de services subordonne la modification des termes de ce contrat à la modification des conditions contractuelles qui régissent la résiliation du contrat.

⑯ IV. – *Non modifié* .....

**Article 7 ter**

- ① I. – Après l’article L. 121-84 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-84-6 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 121-84-6.* – Dans le respect de l’article L. 121-1, aucune somme ne peut être facturée au consommateur pour un appel depuis le territoire métropolitain, les départements d’outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon à un service téléphonique lorsqu’il lui a été indiqué, sous quelque forme que ce soit, que l’appel à ce service est gratuit. Le présent alinéa est applicable à toute entreprise proposant, directement ou par l’intermédiaire d’un tiers, un service accessible par un service téléphonique au public. »
- ③ II. – *Non modifié* .....

**Article 7 quater**

- ① I. – *Non modifié* .....
- ② II (*nouveau*). – Après l’article L. 121-84 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-84-8 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 121-84-8.* – Lorsqu’ils proposent d’assurer la mise en relation à la suite de la fourniture d’un numéro de téléphone, les fournisseurs de renseignements téléphoniques ont l’obligation d’informer le consommateur du coût total de la communication qui en résulte. Cette information doit être fournie systématiquement et préalablement à l’acceptation expresse de l’offre de mise en relation par le consommateur. »
- ④ III (*nouveau*). – Les I et II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008.

**Article 7 quinquies**

..... Supprimé .....

**Article 8**

L’article L. 121-85 du code de la consommation est abrogé.

**Article 8 bis (nouveau)**

- ① Après l'article L. 121-85 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-85-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 121-85-1. – La présente section est applicable aux consommateurs et aux non-professionnels. »

**Article 8 ter (nouveau)**

- ① I. – Le I de l'article 36 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est abrogé.
- ② II. – Le second alinéa du IV de l'article 45 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigé :
- ③ « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le produit des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences 1900-1980 mégahertz et 2110-2170 mégahertz attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération en métropole en application du code des postes et des communications électroniques est affecté au fonds de réserve pour les retraites. »
- ④ III. – Le I prend effet à compter de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires définissant, en application des articles L. 42-1 et L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques, le montant et les modalités de versement de la redevance due par chaque titulaire d'une autorisation d'utilisation des fréquences 1900-1980 mégahertz et 2110-2170 mégahertz pour l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération en métropole.

CHAPITRE II

**Mesures relatives au secteur bancaire**

**Article 9**

..... Conforme .....

### Article 10

- ① I. – Le II de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Dans les mêmes conditions est, au cours du mois de janvier de chaque année, porté à la connaissance des personnes physiques et des associations un document distinct récapitulant le total des sommes perçues par l'établissement de crédit au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont ces personnes bénéficient dans le cadre de la gestion de leur compte de dépôt, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice de celui-ci. Ce récapitulatif distingue, pour chaque catégorie de produits ou services liés à la gestion du compte de dépôt le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondant. »
- ③ II. – *Non modifié* .....

### Article 10 bis

- ① I. – L'article L. 312-8 du code de la consommation est ainsi modifié :
- ② 1° Le 2° *bis* est ainsi rédigé :
- ③ « 2° *bis* Pour les offres de prêts dont le taux d'intérêt est fixe, comprend un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement entre le capital et les intérêts ; »
- ④ 2° Après le 2° *bis*, il est inséré un 2° *ter* ainsi rédigé :
- ⑤ « 2° *ter* Pour les offres de prêts dont le taux d'intérêt est variable, est accompagnée d'une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux d'intérêt et d'un document d'information contenant une simulation de l'impact d'une variation de ce taux sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Cette simulation ne constitue pas un engagement du prêteur à l'égard de l'emprunteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Le document d'information mentionne le caractère indicatif de la simulation et l'absence de responsabilité du

prêteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit ; »

- ⑥ 2° *bis* (nouveau) Après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :
- ⑦ « 4° *bis* Sauf si le prêteur exerce, dans les conditions fixées par l'article L. 312-9, son droit d'exiger l'adhésion à un contrat d'assurance collective qu'il a souscrit, mentionne que l'emprunteur peut souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance équivalente à celle proposée par le prêteur ; »
- ⑧ 3° Le début de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑨ « Toute modification des conditions d'obtention d'un prêt dont le taux d'intérêt est fixe, notamment... (*le reste sans changement*) » ;
- ⑩ 4° Le dernier alinéa est supprimé.
- ⑪ II. – Les obligations fixées par le 2° *ter* et le 4° *bis* de l'article L. 312-8 du code de la consommation entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

#### **Article 10 *ter* A (nouveau)**

- ① I. – Après l'article L. 312-14-1 du code de la consommation, il est inséré un article L. 312-14-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 312-14-2.* – Pour les prêts dont le taux d'intérêt est variable, le prêteur est tenu, une fois par an, de porter à la connaissance de l'emprunteur le montant du capital restant à rembourser. »
- ③ II. – L'article L. 312-14-2 du code de la consommation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2008 et s'applique aux contrats de crédit en cours à cette date.

### CHAPITRE III

#### Dispositions diverses

##### Article 10 *ter*

- ① I. – Après l'article L. 112-8 du code des assurances, il est inséré un article L. 112-9 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 112-9. – I. –* Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.
- ③ « La proposition d'assurance ou le contrat comporte, à peine de nullité, la mention du texte du premier alinéa et comprend un modèle de lettre destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation.
- ④ « L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu au premier alinéa entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée au même alinéa. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation.
- ⑤ « En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. L'entreprise d'assurance est tenue de rembourser au souscripteur le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.
- ⑥ « Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation

alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

- ⑦ « Le présent article n'est applicable ni aux contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation ni aux contrats d'assurance de voyage ou de bagages ni aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois.
- ⑧ « Les infractions aux dispositions du présent article sont constatées et sanctionnées par l'autorité instituée à l'article L. 310-12 dans les conditions prévues au livre III.
- ⑨ « II. – Les infractions constituées par la violation des dispositions du deuxième alinéa du I et de la deuxième phrase du quatrième alinéa du I sont recherchées et constatées dans les mêmes conditions que les infractions prévues au I de l'article L. 141-1 du code de la consommation.
- ⑩ « Est puni de 15 000 € d'amende le fait de ne pas rembourser le souscripteur dans les conditions prévues à la deuxième phrase du quatrième alinéa du I du présent article. »
- ⑪ II. – L'article L. 112-9 du code des assurances entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### **Article 10 quater**

- ① Le premier alinéa de l'article L. 121-20-3 du code de la consommation est ainsi rédigé :
- ② « Le fournisseur doit indiquer, avant la conclusion du contrat, la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation de services. À défaut, le fournisseur est réputé devoir délivrer le bien ou exécuter la prestation de services dès la conclusion du contrat. En cas de non-respect de cette date limite, le consommateur peut obtenir la résolution de la vente dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 114-1. Il est alors remboursé dans les conditions de l'article L. 121-20-1. »

### **Article 10 quinquies A (nouveau)**

- ① I. – Dans le 1° de l'article L. 121-18 du code de la consommation, les mots : « son numéro de téléphone » sont remplacés par les mots : « des coordonnées téléphoniques permettant d'entrer effectivement en contact avec lui ».
- ② II. – L'article L. 121-19 du même code est complété par un III ainsi rédigé :
- ③ « III. – Les moyens de communication permettant au consommateur de suivre l'exécution de sa commande, d'exercer son droit de rétractation ou de faire jouer la garantie ne supportent que des coûts de communication, à l'exclusion de tout coût complémentaire spécifique. »
- ④ III. – Dans le 2° de l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les mots : « son numéro de téléphone » sont remplacés par les mots : « des coordonnées téléphoniques permettant d'entrer effectivement en contact avec elle ».

### **Article 10 quinquies B (nouveau)**

- ① Le 4° de l'article L. 121-18 du code de la consommation est ainsi rédigé :
- ② « 4° L'existence d'un droit de rétractation et ses limites éventuelles ou, dans le cas où ce droit ne s'applique pas, l'absence d'un droit de rétractation ; ».

### **Article 10 quinquies C (nouveau)**

- ① L'article L. 121-20-1 du code de la consommation est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase est ainsi rédigée :
- ③ « Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé. » ;
- ④ 2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

- ⑤ « Ce remboursement s'effectue par tout moyen de paiement. Sur proposition du professionnel, le consommateur ayant exercé son droit de rétractation peut toutefois opter pour une autre modalité de remboursement. »

**Article 10 quinquies**

..... Supprimé .....

**Article 10 sexies (nouveau)**

- ① Le dernier alinéa de l'article L. 136-1 du code de la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels. »

**Article 10 septies (nouveau)**

- ① Après l'article L. 141-3 du code de la consommation, il est inséré un article L. 141-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 141-4.* – Le juge peut soulever d'office toutes les dispositions du présent code dans les litiges nés de son application. »

TITRE III

**HABILITATION DU GOUVERNEMENT  
À PROCÉDER À L'ADAPTATION DE LA PARTIE  
LÉGISLATIVE DU CODE DE LA CONSOMMATION ET  
À L'ADOPTION DE DIVERSES MESURES RELEVANT  
DU LIVRE II DU MÊME CODE**

**Article 11**

- ① I et II. – *Non modifiés* .....
- ② III (*nouveau*). – Les ordonnances permettant la mise en œuvre des dispositions prévues au 2° du I sont prises dans un

délai de douze mois suivant la publication de l'ordonnance prévue au 1° du même I. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chacune d'entre elles.

## Article 12

..... Conforme .....

### Article 12 bis A (nouveau)

- ① La section 1 du chapitre VIII du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la consommation est ainsi modifiée :
- ② 1° L'intitulé de la sous-section 1 est ainsi rédigé : « Pouvoirs d'enquête » ;
- ③ 2° Après l'article L. 218-1, il est inséré un article L. 218-1-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 218-1-1.* – Les agents mentionnés à l'article L. 215-1 sont habilités à procéder au contrôle de l'application des règlements mentionnés à l'article L. 215-2, dans les conditions prévues à cet article ; ils disposent à cet effet des pouvoirs d'enquête mentionnés à l'article L. 218-1. »

### Article 12 bis B (nouveau)

- ① I. – L'intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre VIII du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la consommation est ainsi rédigé : « Mesures relatives aux établissements, aux produits et aux services ».
- ② II. – Après l'article L. 218-5 du même code, il est inséré un article L. 218-5-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 218-5-1.* – Lorsque les agents mentionnés à l'article L. 215-1 constatent qu'une prestation de services n'est pas conforme à la réglementation en vigueur prise en application du présent livre, ils peuvent en ordonner la mise en conformité, dans un délai qu'ils fixent.

- ④ « Cette mise en conformité peut concerner les produits et équipements mis à disposition des consommateurs dans le cadre de la prestation de services.
- ⑤ « En cas de danger grave ou immédiat, le préfet ou, à Paris, le préfet de police peut suspendre la prestation de services jusqu'à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur.
- ⑥ « Les frais résultant de la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du prestataire de services. »
- ⑦ III. – L'article L. 221-6 du même code est ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L. 221-6.* – En cas de danger grave ou immédiat lié à une prestation de services réalisée à titre gratuit ou onéreux, le préfet ou, à Paris, le préfet de police prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Si nécessaire, il peut suspendre la prestation de services pour une durée n'excédant pas deux mois. »

### **Article 12 bis**

- ① I. – Le chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est ainsi modifié :
- ② 1° Dans la section 1, l'article L. 122-1 devient l'article L. 122-2 ;
- ③ 2° Avant cette même section, il est inséré une section préliminaire ainsi rédigée :
- ④ « *Section préliminaire*
- ⑤ « ***Pratiques commerciales déloyales***
- ⑥ « *Art. L. 122-1.* – Les pratiques commerciales déloyales, trompeuses ou agressives sont interdites.
- ⑦ « *Art. L. 122-1-1.* – Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur à l'égard d'un bien ou d'un service.
- ⑧ « *Art. L. 122-1-2.* – I. – Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

- ⑨ « 1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;
- ⑩ « 2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :
- ⑪ « a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;
- ⑫ « b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;
- ⑬ « c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;
- ⑭ « d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;
- ⑮ « e) La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;
- ⑯ « f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits de l'auteur de la pratique ;
- ⑰ « g) Le traitement des réclamations et les droits du contractant ;
- ⑱ « 3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable.
- ⑲ « II. – Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle au consommateur ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale.

- ⑳ « Sont considérées comme substantielles les informations suivantes :
- ㉑ « 1° Les caractéristiques principales du bien ou du service ;
- ㉒ « 2° L'adresse et l'identité du professionnel ;
- ㉓ « 3° Le prix toutes taxes comprises et les frais de livraison à la charge du consommateur, ou leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance ;
- ㉔ « 4° Les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations des consommateurs, dès lors qu'elles sont différentes de celles habituellement pratiquées dans le domaine d'activité professionnelle concerné ;
- ㉕ « 5° L'existence d'un droit de rétractation, si ce dernier est prévu par la loi.
- ㉖ « *Art. L. 122-1-3.* – Une pratique commerciale est agressive lorsque du fait de sollicitations répétées et insistantes ou de l'usage d'une contrainte physique ou morale :
- ㉗ « 1° Elle altère ou est de nature à altérer de manière significative la liberté de choix d'un consommateur ;
- ㉘ « 2° Elle vicie ou est de nature à vicier le consentement d'un consommateur ;
- ㉙ « 3° Elle entrave l'exercice des droits contractuels d'un consommateur.
- ㉚ « *Art. L. 122-1-4.* – Lorsqu'une pratique commerciale agressive aboutit à la conclusion d'un contrat, celui-ci est nul et de nul effet. Cette nullité est relevée d'office par le juge.
- ㉛ « *Art. L. 122-1-5.* – Les agents mentionnés à l'article L. 215-1 constatent les manquements aux dispositions de la présente section dans les conditions prévues à l'article L. 218-1.
- ㉜ « Ils peuvent exiger du responsable de la pratique commerciale la mise à leur disposition ou la communication de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations inhérentes à cette pratique.

- ③③ « Ils peuvent enjoindre au professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de faire cesser les pratiques mentionnées à la présente section.
- ③④ « L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, après en avoir avisé le procureur de la République, agir devant la juridiction civile pour demander au juge d'ordonner, s'il y a lieu sous astreinte, toute mesure de nature à mettre un terme à ces pratiques. »
- ③⑤ II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 442-1 du code de commerce et dans le premier alinéa du II de l'article L. 312-1-2 du code monétaire et financier, la référence : « L. 122-1 » est remplacée par la référence : « L. 122-2 ».

TITRE IV  
**DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER**

**Article 13**

..... Conforme .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 2007.*

*Le Président,*

*Signé : Christian PONCELET*